

**N° 5082<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant  
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de  
l'enseignement primaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2003)

Par dépêche du 30 décembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat n'était pas en possession d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et il ignore d'ailleurs si cet avis a été demandé.

Le projet de loi sous avis a pour but d'éviter de léser des agents sortant de la réserve de suppléants lors de la reconstitution de carrière au moment de leur nomination.

En effet, la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, prévoit dans son article 7 une bonification d'ancienneté pour la totalité du temps passé au service de l'Etat et pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service de l'Etat. Cette disposition générale est cependant limitée par deux dispositions figurant au paragraphe 6 de ce même article et qui disposent a) que cette bonification ne peut pas dépasser douze ans et b) qu'elle ne peut plus être accordée après l'âge de cinquante-cinq ans.

La loi du 25 juillet 2002 concernant entre autres la création et l'organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire avait déjà prévu dans son article 8, alinéa 2 que les dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée sur le régime des traitements des fonctionnaires ne seraient pas applicables aux instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction qui viendraient rejoindre la réserve des suppléants. Le même traitement avait déjà été appliqué par la loi du 27 août 1997 portant réforme de l'enseignement secondaire technique aux instituteurs et instituteurs principaux repris dans le cadre du personnel des lycées techniques en tant qu'instituteurs de l'enseignement préparatoire.

En dehors des instituteurs admis à la fonction ou admissibles à la fonction d'instituteurs, la loi du 25 juillet 2002 prévoit dans son article 6 encore quatre autres catégories de personnes pouvant être admises à la réserve de suppléants. Pour ces quatre catégories, les dispositions concernant les limites à la bonification de service étaient applicables.

L'exposé des motifs du présent projet de loi constate toutefois qu'„il s'avère que parmi les candidats admis à la formation donnant accès à la réserve de suppléants un nombre important peuvent faire valoir une ancienneté de service dépassant largement la limite de droit commun de douze ans“.

Afin de ne pas léser ces agents, il est donc proposé de déroger aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mesure à laquelle le Conseil d'Etat se rallie pleinement.

Il marque également son accord avec l'article 2 qui met en vigueur cette disposition à partir du 1er juillet 2003, pour que les chargés de cours suivant actuellement la formation puissent se décider à temps en pleine connaissance de leur future situation.

Le Conseil d'Etat voudrait cependant rendre attentifs les auteurs sur le fait qu'après l'adoption du projet de loi, l'alinéa 3 de l'article 8 ne pourra pas se lire dans la version figurant à la fin de l'exposé des motifs. En effet, la référence à la loi du 25 juillet 2002 dans un article de cette même loi est superflue.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle que différentes dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire faisaient l'objet d'un litige collectif. Dans le cadre de la procédure de médiation prévue par la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, les instances gouvernementales étaient invitées à apprécier en temps opportun les effets de la loi visée en vue d'éliminer d'éventuels cas de rigueur.

Le Conseil d'Etat constate que l'objet limité du projet diffère des matières du litige collectif. Il n'est dès lors nullement exclu que d'autres cas de rigueur pourraient se présenter à l'avenir.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER